



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BRUNO

☎ 04.91.15.64.65

EB/NZ

N° 2001-325 C

ARRÊTÉ

**portant changement d'exploitant de la carrière sise à
AIX EN PROVENCE – lieux-dits "Les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle"**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONN JR**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23-2,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1^{er} juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-28 du 2 novembre 1982 autorisant la Société des Tuileries de Marseille et de la Méditerranée à exploiter une carrière d'argile à AIX EN PROVENCE, lieux-dits "Les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire et de changement d'exploitant n° 97-28 C du 11 février 1997 autorisant la Société Matériaux de Construction International à se substituer à la Société des Tuileries de Marseille et de la Méditerranée pour l'exploitation de la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 99-5 C du 3 février 1999 actualisant l'autorisation d'exploitation de la carrière précitée,

.../...

VU la demande, en date du 13 août 2001 parvenue à la préfecture le 16 août 2001, par laquelle la Société SAINT GOBAIN Matériaux de Construction International S.A.S., dont le siège social est " Les Miroirs", 18, avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée sise à AIX EN PROVENCE, lieux-dits "Les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle", aux lieux et place de la Société Matériaux de Construction International,

VU les renseignements joints à la demande précitée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 septembre 2001,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 14 septembre 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société SAINT GOBAIN Matériaux de Construction International S.A.S. est autorisée à se substituer à la Société Matériaux de Construction International pour l'exploitation de la carrière d'argile sise sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE, lieux-dits "Les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle", dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1982, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 février 1999.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation de l'arrêté sera déposée en mairie d'AIX-EN-PROVENCE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'AIX-EN-PROVENCE pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

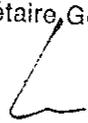
MARSEILLE, le 19 OCT. 2001

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER